

## **Annexe 1**

### **Formation approfondie en hépatologie**

#### **1. Généralités**

##### **1.1 Définition de la discipline**

L'hépatologie est la branche de la gastroentérologie qui s'occupe de la structure et de la fonction du foie sain et malade. Outre les connaissances de l'épidémiologie, de l'étiologie, du diagnostic, de l'évolution naturelle et de la prévention des maladies du foie et de leurs complications, elle comprend avant tout le traitement et le suivi des personnes malades du foie et/ou transplantées. La formation de base en hépatologie fait partie de la formation de base en gastroentérologie (cf. programme de formation postgraduée en gastroentérologie).

##### **1.2 Objectif de la formation approfondie**

La formation a pour but d'approfondir les compétences de base en hépatologie acquises lors de la formation postgraduée en gastroentérologie.

#### **2. Durée, structure et dispositions complémentaires**

##### **2.1 Durée et structure de la formation approfondie**

La durée de la formation approfondie est de 18 mois, à accomplir dans des établissements de formation postgraduée de catégorie A, reconnus pour la spécialisation en gastroentérologie (cf. ch. 5).

- Au moins 80 % du temps de travail doit être consacré à l'hépatologie clinique (à confirmer dans le certificat ISFM).
- Au moins 12 mois doivent être accomplis une fois la formation postgraduée en gastroentérologie terminée.
- Max. 6 mois peuvent être accomplis dans le cadre de la formation postgraduée en gastroentérologie. En revanche, les 3 mois d'hépatologie prescrits pour le titre de spécialiste en gastroentérologie ne peuvent pas être validés simultanément pour la formation approfondie en hépatologie.

##### **2.2 Dispositions complémentaires**

- Pour obtenir le diplôme de formation approfondie en hépatologie, la candidate ou le candidat doit être titulaire du titre de spécialiste en gastroentérologie.
- L'ensemble de la formation postgraduée en vue du diplôme de formation approfondie en hépatologie peut être acquise à l'étranger (art. 33, al. 4, RFP) s'il est possible de prouver que toutes les exigences de la formation sont équivalentes à celles requises en Suisse. Il est recommandé d'obtenir l'accord préalable de la Commission des titres.
- Possibilité d'accomplir toute la formation postgraduée à temps partiel (cf. art. 30 et 32 RFP ; cf. [interprétation](#)).

- Les objectifs d'apprentissage figurant au chiffre 3 du programme de formation postgraduée doivent être atteints. Les objectifs d'apprentissage atteints au cours de la formation approfondie doivent être régulièrement documentés sur une feuille annexe du logbook de la gastroentérologie.
- Participation à au moins 2 cours de formation postgraduée (Postgraduate Course) et congrès (Annual Meeting) de l'European Association for the Study of the Liver (EASL), de l'American Association for the Study of Liver Diseases (AASLD) ou de la Swiss Association for the Study of the Liver (SASL) pendant la formation en hépatologie.
- Présentation d'au moins une publication scientifique supplémentaire (avec comité de lecture) dans le domaine de l'hépatologie, en plus de la publication exigée pour l'obtention du titre de spécialiste en gastroentérologie.

### 3. Contenu de la formation approfondie

#### 3.1 Bases

- Connaissances approfondies de l'anatomie normale et de la physiologie du foie et des voies biliaires, notamment leurs bases cellulaires et moléculaires
- Connaissances approfondies de la pathologie et de la physiopathologie du foie et des voies biliaires, notamment leurs bases cellulaires et moléculaires
- Connaissances approfondies en immunologie, notamment de l'immunologie de transplantation et de l'immunosuppression
- Connaissances approfondies en pharmacologie clinique, notamment du métabolisme hépatique et de l'excrétion biliaire de cénobitique et ses altérations lors de maladies du foie
- Connaissances approfondies de la gestion, l'exécution et l'évaluation des essais cliniques, y compris des bases statistiques, juridiques et éthiques (y c. calcul de l'échantillon et de la puissance, analyse de la table de mortalité, régressions de Cox et analyse multivariée, bonnes pratiques cliniques, directives de Swissmedic, rôle des commissions d'éthique, accord d'Helsinki)
- Connaissances de base en éthique médicale, notamment en ce qui concerne la médecine de transplantation

#### 3.2 Soins généraux

- Aptitude à prendre en charge les urgences hépatiques (p. ex. l'insuffisance hépatique aiguë)
- Aptitude à la surveillance à long terme de personnes en attente de transplantation, de personnes transplantées et de malades du foie chroniques ainsi que des proches, en collaboration interdisciplinaire avec d'autres spécialistes et les médecins de premier recours
- Connaissances approfondies du rapport coût-utilité des mesures diagnostiques et thérapeutiques chez les personnes malades du foie ou transplantées
- Connaissances approfondies des mesures préventives et des méthodes de dépistage chez les personnes malades du foie ou transplantées

#### 3.3 Diagnostic

- Connaissances approfondies de la méthode et interprétation critique des résultats d'analyses hépatiques (y c. sérologie, dépistage de virus, examen anticorps et examen fonctionnel du foie)
- Interprétation du Doppler
- Interprétation de l'imagerie utilisée

- Connaissances approfondies du diagnostic du carcinome hépatocellulaire et du carcinome cholangiocellulaire (échographie, y c. échographie de contraste, TDM, IRM, indication/contre-indication de biopsies hépatiques)
- Connaissances approfondies en analyse histopathologique de biopsies hépatiques

### **3.4 Thérapie**

- Aptitude à élaborer et à mener à bien un plan de traitement (y c. l'indication pour une transplantation du foie)
- Connaissances approfondies en pharmacothérapie des maladies du foie
- Connaissances approfondies en pharmacothérapie après transplantation du foie, y compris immunosuppression
- Connaissances approfondies dans la pose de l'indication pour les ablations percutanées de tumeurs
- Compétences approfondies dans le traitement interdisciplinaire et les thérapies systémiques du carcinome hépatocellulaire et du carcinome cholangiocellulaire (selon les « expert opinion statements » actuels de l'EASL et de la SASL)
- Compétences approfondies dans la gestion des effets secondaires et des complications des thérapies systémiques multimodales mises en œuvre pour soigner le carcinome hépatocellulaire et le carcinome cholangiocellulaire

## **4. Règlement d'examen**

### **4.1 But de l'examen**

L'examen vise à déterminer si la personne en formation possède les capacités théoriques et pratiques lui permettant de soigner avec compétence des personnes présentant des problèmes hépatiques complexes.

### **4.2 Matière d'examen**

La matière d'examen comprend l'ensemble du catalogue des objectifs de formation figurant au chiffre 3 du programme de formation approfondie.

### **4.3 Commission d'examen**

#### **4.3.1 Composition**

La commission d'examen de la Société suisse de gastroentérologie (SSG) est chargée de l'organisation de l'examen de formation approfondie en hépatologie. Elle est formée d'au moins deux personnes titulaires du diplôme de formation approfondie en hépatologie.

#### **4.3.2 Tâches de la commission d'examen**

La commission d'examen de la SSG désigne la date et le lieu de l'examen et prépare chaque année les questions pour les parties A et B. Elle règle et contrôle le déroulement de l'examen. Elle désigne les expert-e-s pour l'examen à venir, dont au moins une personne titulaire du diplôme de formation approfondie en hépatologie.

#### **4.4 Type d'examen**

L'examen comprend 3 parties :

- A) Examen théorique (50 questions à choix multiple en 1h30)
- B) Interprétation écrite de documents se rapportant à des procédés d'imagerie médicale (15 questions en 30 minutes, QCM et réponses par un terme)
- C) Examen clinique oral avec discussion de cas. La participation à la partie C n'est possible qu'une fois les parties A et B réussies.

Les parties A et B de l'examen se déroulent le même jour.

#### **4.5 Modalités de l'examen**

##### **4.5.1 Moment propice pour l'examen de formation approfondie**

Il est recommandé de se présenter à l'examen au plus tôt à la fin de la formation postgraduée en hépatologie.

##### **4.5.2 Date et lieu de l'examen**

L'examen a lieu en règle générale en même temps que l'examen de spécialiste en gastroentérologie.

##### **4.5.3 Procès-verbal**

Les expert-e-s tiennent un procès-verbal pour la partie orale (partie C).

##### **4.5.4 Langue de l'examen**

Les questions des parties A et B sont rédigées en anglais ; les réponses pour la partie B peuvent être données en français, anglais, italien ou allemand. La langue utilisée pour la partie orale de l'examen est au choix le français, l'anglais ou l'allemand ; si la personne en formation et les expert-e-s sont d'accord, l'italien est également possible.

##### **4.5.5 Taxe d'examen**

Une taxe d'examen est prélevée lors de l'inscription. Le montant est fixé par la commission d'examen et publié conjointement à l'annonce de l'examen dans le Bulletin des médecins suisses.

#### **4.6 Critères d'évaluation**

Les trois parties de l'examen sont évaluées à l'aide de l'échelle de notes usuelle, de 1 à 6 (6 étant la meilleure note). L'examen de formation approfondie est considéré comme réussi lorsque la note obtenue pour chacune des parties est suffisante (au moins 4). L'évaluation finale indique « réussi » ou « non réussi ».

#### **4.7 Communication des résultats, répétition de l'examen et opposition**

##### **4.7.1 Communication des résultats**

Les résultats d'examen doivent être communiqués aux candidat-e-s par écrit avec l'indication des voies de droit.

##### **4.7.2 Répétition**

Chacune des trois parties de l'examen peut être répétée séparément et aussi souvent que nécessaire.

#### 4.7.3 Opposition

En cas d'échec, la décision négative peut être contestée dans un délai de 60 jours à compter de la notification écrite auprès de la Commission d'opposition pour les titres de formation postgraduée (CO TFP) (art. 27 RFP).

## 5. Critères pour la reconnaissance et la classification des établissements de formation postgraduée

Les établissements de formation postgraduée reconnus pour la formation approfondie en hépatologie sont les mêmes établissements reconnus en catégorie A par l'ISFM pour la formation postgraduée en gastroentérologie, s'ils remplissent les conditions supplémentaires suivantes :

- Responsable avec habilitation en hépatologie, titulaire à la fois du titre de spécialiste en gastroentérologie et du diplôme de formation approfondie en hépatologie et exerçant son activité principale en hépatologie.
- La personne responsable de l'hépatologie peut également être responsable de tout l'établissement de formation postgraduée en gastroentérologie.
- Au moins un-e responsable suppléant-e travaillant dans le même établissement, avec titre de spécialiste en gastroentérologie et activité d'au moins 50 % en hépatologie.
- L'établissement doit être en mesure de transmettre les compétences énoncées au chiffre 3.

## 6. Dispositions transitoires

- 6.1 Les périodes de formation postgraduée accomplies en Suisse ou à l'étranger avant l'entrée en vigueur du programme de formation sont prises en compte dans la mesure où elles remplissent les conditions du programme de formation et de la réglementation pour la formation postgraduée (RFP). Il faut en particulier que l'établissement de formation postgraduée ait rempli les critères énoncés au chiffre 5 durant toute la période considérée. L'obligation pour l'ancien responsable de l'établissement de formation postgraduée de détenir un titre de formation approfondie est supprimée.
- 6.2 Les périodes d'activité dirigeante (médecin-chef, médecin dirigeant, chef de clinique) d'au moins 6 mois accomplies avant l'entrée en vigueur du programme de formation sont prises en compte en lieu et place des périodes de formation postgraduée. Toutefois, elles ne sont prises en compte que si l'établissement de formation postgraduée remplissait les critères énoncés au chiffre 5 durant toute la période considérée. L'obligation pour l'ancien responsable de l'établissement de formation postgraduée de détenir un titre de formation approfondie est supprimée.
- 6.3 Le titre de formation approfondie en hépatologie peut également être décerné aux spécialistes en gastroentérologie, si ceux-ci ont été responsables, au moins en tant que chef de clinique, de l'hépatologie durant trois ans avant l'entrée en vigueur du programme dans un établissement de formation postgraduée (clinique, service) en gastroentérologie reconnu et s'ils peuvent

justifier d'une publication, au sens du chiffre 2.2, même si les conditions énoncées aux chiffres 6.1 et 6.2 ne sont pas remplies.

- 6.4 Les demandes de reconnaissance de périodes de formation postgraduée et de périodes d'activité au sens des chiffres 6.1 et 6.2 doivent être déposées dans les dix ans suivant l'entrée en vigueur du programme de formation. Si la demande est déposée après ce délai, les périodes de formation postgraduée et les périodes d'activité accomplies avant l'entrée en vigueur du programme de formation ne seront plus reconnues.
- 6.5 Pour obtenir la formation approfondie, les personnes n'ayant pas terminé la formation postgraduée au 31 décembre 2013 doivent impérativement présenter une attestation de participation à l'examen de formation approfondie.

Date d'entrée en vigueur : le 1<sup>er</sup> juillet 2011

**Révisions selon l'art. 17 de la Réglementation pour la formation postgraduée (RFP) :**

- 16 février 2017 (chiffre 2.1, 3<sup>e</sup> tiret ; approuvé par la direction de l'ISFM)
- 9 septembre 2021 (chiffres 3.3 et 3.4 ; approuvés par le comité de l'ISFM)
- 13 avril 2023 (chiffre 2.2 ; approuvé par la direction de l'ISFM)